



NFT : la responsabilité des plateformes d'échange en matière de protection des droits d'auteur

8 Novembre 2022

Les NFT (*non fungible token* ou jeton non fongible), actifs numériques indivisibles et uniques hébergés sur une blockchain, ne cessent de donner lieu à des interrogations quant à leurs qualification juridique, mode de fonctionnement ou réglementation.

Les NFT s'échangent et se vendent par l'intermédiaire de plateformes de blockchain (Opensea, Pianity, Rarible, SuperRare, Nifty etc.).

En pratique, ces plateformes ne contrôlent pas si les émetteurs de jetons (actif numérique émis par une blockchain) associés à l'œuvre numérique possèdent les **droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre mise en vente**. Ainsi, la création du NFT peut porter sur une œuvre numérique **sans autorisation de son auteur ou de ses ayants-droits** et donc **être proposée à la vente en fraude des droits de ces derniers**. Ceci a notamment été le cas, récemment, lors de la vente d'un NFT d'un faux Banksy à plus d'un million de dollars sur une plateforme très connue.

Il est donc nécessaire de déterminer **quelle est la responsabilité des plateformes sur lesquelles s'échangent les NFT et leurs obligations pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle**.

À ce jour, **la plupart des plateformes d'échange se positionnent comme un intermédiaire ou une place de marché mettant en relation des acheteurs et vendeurs de NFT**.

Généralement, **ces plateformes déclinent toute responsabilité à l'égard de la protection des droits d'auteurs et ce, à travers l'intégration d'une décharge de responsabilité dans les conditions générales d'utilisation**. Par exemple, certaines plateformes prévoient, dans leurs conditions générales d'utilisation (CGU), que le créateur du NFT garantit la plateforme, qu'il ne porte pas atteinte au droit d'auteur et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

Or, même si ces plateformes se veulent être de simples intermédiaires, elles jouent un rôle bien plus important. En effet, **les plateformes d'échange de NFT proposent généralement des modèles de smart contract, peuvent inscrire elles-mêmes le NFT dans la blockchain et donc participer à la production de NFT, conservent les images et fichiers en amont de la vente des NFT et**

permettent les transactions directement sur la plateforme (prise en charge des conversions en euros, versement d'éventuelles commissions ou royalties à l'émetteur du NFT).

Au regard des activités de ces plateformes, **se pose la question de savoir si ces plateformes peuvent se voir appliquer le statut de fournisseurs de services de partage de contenu en ligne**.

Dans l'attente d'une réponse législative ou jurisprudentielle sur cette question, le rapport de la mission sur les NFT, présidé par Olivier Japiot et publié en juillet 2022 par le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), considère que **« l'activité de ces plateformes pourrait en tout état de cause entrer dans le cadre de l'article 17 de la directive 2019/790/EU, qui définit un régime spécifique de responsabilité en matière de protection des droits d'auteur à l'encontre des fournisseurs de service de partage de contenus en ligne, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les plateformes numériques sur lesquelles les internautes partagent une quantité importante de contenus protégés »**.

La mission propose donc **l'encadrement de ces plateformes en tant que fournisseurs de services de partage de contenus en ligne** au sens de l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique compte tenu notamment de **« l'attractivité des plateformes, de l'accès inédit qu'elles permettent à un grand nombre d'œuvres, éléments clés de leur rentabilité, et surtout de ce qu'elles facilitent voire permettent la création de NFT en prenant en charge le minage des fichiers déposés par les usagers et leur inscription sur la blockchain »**.

Ainsi, en se voyant appliquer ce statut, **ces opérateurs d'échange ne pourraient bénéficier d'une exonération de responsabilité en matière de propriété intellectuelle que s'ils accomplissent un certain nombre de diligences prévues à l'article 17 de la directive 2019/790**.

Premièrement, **les plateformes concernées doivent faire tout leur possible pour obtenir l'autorisation des titulaires des droits lorsqu'elles mettent à disposition leurs œuvres** (conclusion d'un accord de licence par exemple).

Deuxièmement, **il leur incombe d'agir promptement, dès réception d'une notification par le titulaire du droit d'auteur, pour bloquer le contenu illicite et faire obstacle à toute nouvelle diffusion du contenu en cause.**

Toutefois, la mission relève la possibilité que ces plateformes d'échange de NFT soient considérées comme des places de marché en ligne. Or, les places de marché en ligne sont exclues de la catégorie des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au sens de la directive précitée.

Il sera donc intéressant de voir, à l'avenir, si ces plateformes seront qualifiées juridiquement ou non de fournisseur de services de partage de contenu en ligne par le législateur ou la jurisprudence.

Dans cette attente, selon le rapport de mission du CSPLA, l'initiative la plus opportune semble être « *l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques des différents intermédiaires dont les plateformes et ce, pour assurer la sécurité juridique des opérations touchant aux NFT (par exemple le respect des conditions légales d'ordre public des cessions de droits de propriété intellectuelle,*

prévention et identification de la contrefaçon) ».

En outre, la mission propose d'élaborer **une charte européenne afin de sensibiliser les plateformes, qui sont pour la plupart des plateformes extra-européennes, à leurs obligations en matière de prévention et de lutte contre les atteintes aux droits d'auteur.**

Il est également à espérer que les plateformes mettront en place de plus en plus de mécanismes afin de **faire respecter les droits de propriété intellectuelle et faire face aux fraudes grandissantes sur le marché des NFT.**

Il convient de souligner que certaines plateformes ont d'ores et déjà pris des initiatives permettant de respecter les droits d'auteurs : à savoir **une procédure spécifique par laquelle un tiers peut solliciter auprès de la plateforme le retrait d'un contenu portant atteinte à un droit d'auteur et s'engage à retirer les œuvres et mettra fin à l'accès de l'utilisateur au service de la plateforme.** Par ailleurs, d'autres plateformes prévoient quant à elle **l'obligation de mentionner les liens vers les réseaux sociaux - ce qui semble permettre de vérifier, d'une certaine manière, la paternité de l'œuvre musicale.**

Articles des mêmes avocates

[Indications géographiques : les exportations de feta danoise condamnées](#)

[Propriété intellectuelle : vers un remboursement des frais par l'UE ?](#)

Contacts



Natalia Moya Fernández

Avocate Associée

E : nmoya-fernandez@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 20 64



Nathalie Bourguignat

Avocate

E : nbourguignat@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 48

Grant Thornton Société d'Avocats

Bureau de Neuilly

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com

Bureau de Lille

91, rue Nationale
59045 – Lille, France
www.avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

